

**Service pour la promotion de l'égalité  
entre homme et femme (SPPE)**

FICHE 14

**CODE DES OBLIGATIONS**

*Les dispositions du CO  
se rapportant à l'interdiction de toute discrimination  
de l'employeur-euse à l'encontre de son employé-e*

L'article 328 du Code des Obligations (ci-après CO) prévoit une interdiction générale de discrimination.

Le but de cette disposition est notamment de concrétiser, dans le cadre du contrat de travail, le principe de protection de la personnalité fixé aux articles 27 et 28 ss du Code Civil Suisse.

En d'autres termes, l'employeur-euse est tenu-e de respecter la sphère privée de son employé-e ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que le travailleur ou la travailleuse ne subisse une atteinte à sa personnalité; dans le cas contraire, il ou elle sera tenu-e responsable des agissements de son personnel.

Ce droit du travailleur ou de la travailleuse inclut la liberté sexuelle, soit le droit au respect absolu de la sphère intime comprenant toutes les attitudes et tous les sentiments d'ordre sexuel et affectif.

La notion de harcèlement sexuel, introduite par le biais de la LEg, a également été inscrite dans la nouvelle version de l'article 328 CO, lequel indique notamment « *...en particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes* ».

L'ensemble du Code des Obligations sur Internet: [www.admin.ch/ch/f/rs/c220.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c220.html)

A noter que le Code des Obligations ne s'applique que dans les rapports de droit privé.